

Testament de Demoiselle Catherine Baron veuve d'Andrieu

AD 11 -3E7583 (Siau notaire à Couiza)

L'an mil sept cent soixante sept et le quatrième jour du mois de may après midi dans le lieu de Bugarach par devant le notaire Royal du lieu de Couiza et en présence des sieurs Gabriel Marsérou maréchal, Pierre Baruteau ménager, Louis Barou boutonnierⁱ, Joseph Carrière tailleur, Jean Rouch et Guillaume Verdier chapelliersⁱⁱ tous habitans du présent lieu, les témoins convoqués fut constituée en personne Demoiselleⁱⁱⁱ Catherine Baron veuve de feu le sieur Joseph Andrieu quand vivoit ménager^{iv} du présent lieu où ladite Demoiselle Baron habitte laquelle jouissant d'une santé très médiocre et jouissant néanmoins de tous ses sens voulant ranger ses affaires temporelles avant d'être prévenue par la mort a dit vouloir faire son testament nuncupatif en la manière que suit : mais avant d'en venir à ses dispositions la testatrice a fait le signe de la croix est recommandée son âme à Dieu le priant de lui accorder le secours de sa grâce durant sa vie et surtout au tems de son décès. Lequel arrivant la testatrice veut être inhumée au tombeau de ses prédécesseurs et que ses honneurs funèbres lui seront faites suivant le zelle de son héritière bas à nommer au zelle de laquelle elle s'en rapporte. Dit la testatrice avoir été mariée avec le dit sieur Joseph Andrieu duquel mariage elle a deux enfants vivants qui se nomment Marie Andrieu veuve du sieur Ferran du présent lieu et Marguerite Andrieu épouse du sieur Michel Lauzière du lieu de Coustaussa et avoir eu encore un fils appelé Joseph Andrieu décédé depuis quelques années après avoir été marié avec Demoiselle Marie Castel duquel mariage son dit fils laissa une fille appelée Catherine Andrieu petite fille de la testatrice.

Donne et lègue la testatrice a ladite Demoiselle Marguerite Andrieu sa fille épouse du sieur Michel Lauzière de Coustaussa la somme de deux cent cinquante livres une seule Foix à elle payable quatre années après le décès de la testatrice par son héritière bas à nommer au moyen de quoy ladite testatrice fait et institue sa dite fille son héritière particulière et l'exclut d'autre droit sur ses biens.

Donne et lègue ladite testatrice a ladite Demoiselle Catherine Andrieu sa petite-fille la somme de deux cent cinquante livres à elle une seule foix payable quatre années après le décès de la testatrice par son héritière bas à nommer au moyen de quoy la testatrice fait et institue sa dite petite fille son héritière particulière et l'exclut d'autre droit sur ses biens.

Donne et lègue la testatrice à Lazare Baron son neveu fils de feu le sieur Guillaume Baron, restant en qualité de valet à la mettairie du Mas^v dans la présente paroisse la somme de cent livres à lui payable quatre années après le décès de la testatrice par son héritière bas à nommer au moyen de quoy ladite testatrice fait et institue son neveu son héritier particulier.

Veut la testatrice qu'au-dessus de ces honneurs funèbres il soit célébré pour le repos de son âme dans l'an de son décès trente messes grandes de Requiem par Monsieur le curé lors actuel^{vi} en cette paroisse.

Et en tous ses autres biens meubles, immeubles, voix, droits, noms titres et actions en quoi qu'ils consistent où qu'ils soient situés la testatrice fait et institue pour son héritière universelle et générale qu'elle a de sa bouche nommée ladite Demoiselle Marie Andrieu, veuve du sieur Ferran du présent lieu, sa fille aynée pour après son décès jouir de son hérédité à ses plaisirs et volontés. Lesquels dispositions ont été intelligiblement prononcées par la testatrice en présence des susdits témoins et de nous notaire qui les avons à mesure rédigée par écrit et tel la testatrice a dit être son testament nuncupatif contenant la disposition de sa dernière volonté cassant et révoquant tous autres testaments codicilles et dispositions à cause de mort qu'elle aurait peu^{vii} avoir fait cy devant voulant que le présent soit le seul valable fait lu et récité à la testatrice en présence des susdits témoins qui ont été présents du commencement jusqu'à la fin et qui se sont signés avec nous notaire non la testatrice qui requise de signer a dit ne savoir

ⁱ le boutonier est un fabricant de boutons. L'activité artisanale est très intense à Bugarach au XVIIIe siècle. La matière première utilisée est d'origine minérale ou végétale. On extrait le jais ou jayet du sous-sol local c'est une variété d'antracite utilisé après polissage pour fabriquer les boutons. Le buis, abondant dans le secteur, est également utilisé pour produire ce type d'objet et des peignes.

ⁱⁱ les chapeliers sont actifs à Bugarach dès le premier tiers du XVIIIe siècle.

ⁱⁱⁱ L'emploi du mot Demoiselle signifie que la testatrice appartient au milieu aisé de la paroisse.

^{iv} Le terme « ménager » est utilisé dans les Corbières pour désigner les paysans les plus riches de la paroisse. Viennent ensuite les laboureurs puis les brassiers.

^v Le « Mas » est le nom d'une ferme de Bugarach

^{vi} Les messes seront dites par le prêtre qui occupera la cure de Bugarach au moment du décès de la testatrice.

^{vii} Participe passé du verbe pouvoir (pu).